

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/04/2011
Réception par le Prefet : 19/04/2011
Publication : 21/04/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP 2011-4-10-3

Séance du vendredi 15 avril 2011

MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION POUR 2011 – ACTIONS RETENUES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG 2011-2-1-5 du 14 avril 2011 adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG 2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°2010-4-4-2 du Conseil Général du 8 décembre 2010 fixant le budget départemental consacré à la solidarité pour l'année 2011 et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget, notamment concernant les actions menées dans le cadre de la Politique de la Ville,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE


➤ Accorde :

- à Mobilité Pour l'Emploi : 20 000 € pour son action « un permis pour l'emploi »,
- à ESCAL : 6 000 € pour son action d'évaluation du niveau de compétences en français,
- à SAHEL VERT : 7 000 € pour son action « animation d'activités autour du relais de la Banque Alimentaire »,
- à S.UR.SO : 30 000 € pour sa plateforme d'accueil pour personnes sans résidence stable.

- approuve les termes des conventions à conclure avec, respectivement, Mobilité Pour l'Emploi, ESCAL, SAHEL VERT et S.UR.SO, jointes au rapport, et autorise le Président du Conseil Général à les signer.

Le total des crédits s'élève à 63 000 € et sera prélevé sur l'imputation 65-58-6574, programme H712.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 15 AVRIL 2011

**Politique de la Ville
PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PVM04230	ASSOCIATION SAHEL VERT CUCS	7 000,00
PVM04229	ESCAL CUCS	6 000,00
PVM04228	Mobilité pour l'Emploi CUCS	20 000,00
PVM04227	S.UR.SO CUCS	30 000,00
Total		63 000,00

CONVENTION

pour le versement d'une subvention

au titre de l'année 2011 en faveur de l'association ESCAL

pour son action « évaluation du niveau de compétences en français »

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° du Conseil Général du adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° du Conseil Général du relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°2010-4-4-2 du Conseil Général du 8 décembre 2010 fixant le budget départemental consacré à la solidarité pour l'année 2011 et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget, notamment concernant les actions menées dans le cadre de la Politique de la Ville,
- VU la demande de subvention en date du 24 décembre 2010,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 15 avril 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Insertion et Développement Local) sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et
l'Association ESCAL, sise 15 rue des Orphelins 67000 Strasbourg, représentée par Madame Michèle HOLTZ, Présidente, ci-après désignée l'Association, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés. Il soutient ainsi les associations qui mènent des actions en direction de ces publics. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de l'intervention du Conseil général en matière de Politique de la Ville et qui complète ainsi la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa.

ARTICLE 1 : Objet

Le positionnement linguistique consiste à évaluer le degré de maîtrise des compétences de communication en « français langue professionnelle », à l'oral et à l'écrit. La démarche de positionnement s'adresse aux publics bénéficiaires du rSa, dans le cadre d'un accompagnement en vue de la recherche d'emploi ou d'une insertion sociale ou socioprofessionnelle.

Le positionnement linguistique permet d'évaluer les compétences linguistiques d'un public en difficulté avec la langue française. Dans le cadre de cette prestation, le public souhaite le plus souvent suivre une formation linguistique. Elles doivent s'inscrire en cohérence avec un parcours et prendre en compte les différents acteurs de ce dernier.

Les prescriptions se font en flux continu : les prescripteurs (l'ensemble des professionnels du champ social) contactent ESCAL pour prendre rendez-vous. La durée d'un positionnement est de deux heures et le positionnement est proposé en passation individuelle. Après la réalisation des évaluations, les bénéficiaires ayant un projet professionnel et souhaitant suivre une formation intensive en alternance sont orientés vers l'action de formation envisagée. Le bénéficiaire reçoit le compte rendu de son évaluation ainsi qu'un courrier attestant de la prise en compte de sa demande de stage.

S'agissant des moyens humains mobilisés, ESCAL dispose d'une antenne haut-rhinoise située à Mulhouse, de deux conseillères linguistiques dédiées à l'ensemble du département du Haut-Rhin susceptibles de se déplacer dans les villes moyennes haut-rhinoises (Thann, Guebwiller, Saint-Louis, Colmar...) et d'une secrétaire d'accueil pour la prise de rendez-vous.

L'Association s'engage à assurer une mission d'évaluation linguistique pour environ 50 bénéficiaires du rSa pour lesquels la maîtrise de la langue française et des savoirs de base s'avère être un frein à l'emploi et à la formation.

Cette action concourt à la politique départementale d'insertion au sens large, et donne lieu au versement d'une subvention dont le montant et les modalités de versement sont précisés ci-dessous.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2011, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de 6 000 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses liées à l'action d'évaluation du niveau de compétences en français, menée par l'Association.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée à la signature de la présente convention.

L'imputation des crédits afférents est la suivante : 65-58-6574, programme H712.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- e) Intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- f) Transmettre au Département, au terme de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif de celle-ci.
- g) Garantir l'exercice des droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- h) Respecter, et faire respecter, l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

III -CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

La Présidente de l'Association

Le Président du Conseil Général

CONVENTION

pour le versement d'une subvention

au titre de l'année 2011 en faveur de l'association Mobilité Pour l'Emploi

pour son action « un permis pour l'emploi »

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° du Conseil Général du adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° du relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°2010-4-4-2 du Conseil Général du 8 décembre 2010 fixant le budget départemental consacré à la solidarité pour l'année 2011 et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget, notamment concernant les actions menées dans le cadre de la Politique de la Ville,
- VU la demande de subvention en date du 22 décembre 2010,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 15 avril 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Insertion et Développement Local) sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

l'Association Mobilité Pour l'Emploi, sise 2, rue des Flandres 68100 Mulhouse, représentée par M. Daniel KELAI, Président, ci-après désignée l'Association, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés. Il soutient ainsi les associations qui mènent des actions en direction de ces publics. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de l'intervention du Conseil général en matière de Politique de la Ville et qui complète ainsi la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa.

ARTICLE 1 : Objet

L'objectif général de l'action consiste à promouvoir la mobilité des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) pour faciliter leur retour ou leur accès à l'emploi via deux dispositifs, l'auto-école sociale et le service de prêt de véhicules, deux et quatre roues, pour assurer leurs déplacements professionnels.

- L'auto-école sociale permet aux personnes retenues de passer le permis de conduire à moindre coût. Les référents socioprofessionnels orientent les candidatures des bénéficiaires rSa pour lesquels l'absence du permis de conduire constitue le frein principal à l'emploi. En parallèle, est organisée une formation au code de la route adaptée aux spécificités du public. Concernant la formation pratique, les bénéficiaires sont formés en interne ou dans une des auto-écoles classiques conventionnées.

Les bénéficiaires doivent disposer d'un projet professionnel réalisable dès la problématique du permis de conduire levée. Sont privilégiées les candidatures des personnes qui, par leur expérience ou leurs compétences professionnelles, correspondent aux besoins en main d'œuvre identifiés sur le bassin d'emploi (services à la personne, bâtiment, restauration, etc..).

- Le service prêt de véhicules : l'association dispose d'un parc de 20 cyclomoteurs et de 3 véhicules particuliers. Les véhicules sont destinés à être loués, entre autres, aux bénéficiaires du rSa qui, pour se rendre en formation ou au travail, rencontrent des difficultés de mobilité.

Mobilité pour l'Emploi dispose de personnels qualifiés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (un directeur, un coordinateur, un formateur et une assistante administrative) et sollicite également des formateurs externes qualifiés. L'Association dispose également des moyens matériels adéquats.

Mobilité Pour l'Emploi s'engage à faire bénéficier du dispositif auto-école sociale, 40 personnes suivies dans le dispositif Plan Local pour l'Insertion et l'Economie (PLIE) du pays de la région mulhousienne, dont une majorité bénéficiaires du rSa inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle et accompagnés par un référent socioprofessionnel ainsi qu'à 5 bénéficiaires du rSa non inscrits dans le parcours PLIE. Concernant le service de prêt de véhicule, le nombre de bénéficiaires rSa sera variable en fonction des besoins identifiés par les référents. L'action est destinée principalement aux personnes qui entrent en stage, en formation ou qui accèdent à l'emploi. L'Association est en mesure d'ajuster son parc de véhicules selon la demande.

Cette action concourt à la politique départementale d'insertion au sens large, et donne lieu au versement d'une subvention dont le montant et les modalités de versement sont précisés ci-dessous.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2011, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de 20 000 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses liées à l'action de l'Association « un permis pour l'emploi ».

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée à la signature de la présente convention.

L'imputation des crédits afférents est la suivante : 65-58-6574, programme H712.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- e) Intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- f) Transmettre au Département, au terme de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif de celle-ci.
- g) Garantir l'exercice des droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- h) Respecter, et faire respecter, l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

III -CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

CONVENTION

pour le versement d'une subvention

au titre de l'année 2011 en faveur de l'association SAHEL VERT

pour son action « Animation d'activités autour du relais de la Banque Alimentaire »

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° du Conseil Général du adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° du relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°2010-4-4-2 du Conseil Général du 8 décembre 2010 fixant le budget départemental consacré à la solidarité pour l'année 2011 et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget, notamment concernant les actions menées dans le cadre de la Politique de la Ville,
- VU la demande de subvention en date du 22 février 2011,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 15 avril 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Insertion et Développement Local) sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

l'Association Sahel Vert, sise Chemin des Charbonniers 68270 WITTENHEIM, représentée par M. René NETHING, Président, ci-après désignée l'Association, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés. Il soutient ainsi les associations qui mènent des actions en direction de ces publics. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de l'intervention du Conseil général en matière de Politique de la Ville et qui complète ainsi la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa.

ARTICLE 1 : Objet

Depuis septembre 2003, l'association Sahel Vert a ouvert un relais de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin. Dans le cadre de la distribution des colis, elle organise diverses animations sous forme d'ateliers qui sont l'occasion d'un travail éducatif et pédagogique en amont de l'insertion sociale et professionnelle :

- La cuisine pédagogique : production de repas équilibrés à partir d'un petit budget ;
- Le jardin solidaire : auto-production de produits frais venant compléter les colis alimentaires ;
- L'atelier bois de chauffage : auto-production de bois venant diminuer les charges liées au chauffage ;
- L'atelier de recyclage et de rénovation de matériel informatique : accès à l'outil informatique ;
- L'atelier animaux : sensibilisation à l'environnement ;
- L'espace multimédias : formation à l'utilisation de l'outil informatique et travail sur l'image de soi ;
- Lieu de concertation et d'implication en faveur du logement : accompagnement des problématiques logement ;
- Lieu de formation à la vie associative : temps de formation pour les bénévoles ;
- Atelier de remise en forme : s'inscrit dans le Programme national "Nutrition santé" en terme de pratique d'une activité sportive.

Ces ateliers permettent aux usagers de se positionner comme acteurs et d'interroger leur potentiel de créativité pour répondre à des besoins fondamentaux. Cette position peut permettre une réhabilitation de l'image de soi, dont l'individu a besoin pour envisager une insertion sociale et professionnelle. Il s'agit aussi de mettre en place une relation d'entraide parmi les personnes accueillies.

Les familles inscrites dans le cadre du relais de la Banque Alimentaire sont orientées par les partenaires sociaux du territoire. Les publics visés sont notamment les familles vulnérables du fait de leurs difficultés économiques et sociales (bénéficiaires du rSa ou non) et les personnes qui souhaitent construire un parcours socioprofessionnel. Ils sont issus des communes et quartiers prioritaires des CUCS. En 2011, devraient bénéficier de cette action, 108 familles ayant des difficultés économiques et/ou d'insertion sociale et 30 personnes en volonté de créer un projet professionnel ou de formation.

Cette action concourt à la politique départementale d'insertion au sens large, et donne lieu au versement d'une subvention dont le montant et les modalités de versement sont précisés ci-dessous.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2011, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de 7 000 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de l'Association liées à son action « animation d'activités autour du relais de la Banque Alimentaire ».

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée à la signature de la présente convention.

L'imputation des crédits afférents est la suivante : 65-58-6574, programme H712.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- e) Intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- f) Transmettre au Département, au terme de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif de celle-ci.
- g) Garantir l'exercice des droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- h) Respecter, et faire respecter, l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

III -CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

CONVENTION

pour le versement d'une subvention

au titre de l'année 2011 en faveur de l'association S.UR.SO

pour son action « plateforme d'accueil pour personnes sans résidence stable »

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° du Conseil Général du adoptant le règlement financier départemental,
- VU la délibération n° du relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°2010-4-4-2 du Conseil Général du 8 décembre 2010 fixant le budget départemental consacré à la solidarité pour l'année 2011 et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget, notamment concernant les actions menées dans le cadre de la Politique de la Ville,
- VU la demande de subvention en date du 20 décembre 2010,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 15 avril 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Insertion et Développement Local) sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

l'Association S.UR.SO Service d'URgence SOciale, sise 39 Allée Gluck 68200 MULHOUSE, représentée par, Monsieur Henri METZGER, Président, ci-après désignée l'Association, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés. Il soutient ainsi les associations qui mènent des actions en direction de ces publics. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de l'intervention du Conseil général en matière de Politique de la Ville et qui complète ainsi la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa.

ARTICLE 1 : Objet

L'association S.UR.SO organise une plateforme d'accueil pour personnes sans résidence stable, qui consiste en un accueil de jour, un accompagnement social pendant la phase d'hébergement d'urgence et une permanence d'accès aux soins de santé.

Les personnes recueillies sont accompagnées par la structure jusqu'au relais par un service de droit commun dans le cadre de l'accès à un logement ou à une structure d'hébergement temporaire (CHRS, centre de stabilisation). Le service d'urgence sociale accueille des personnes en rupture, en perte de lien social, avec souvent des étapes de vie traumatisantes. Elles ont un accès difficile aux services de droit commun. Leur situation, leur histoire, leur personnalité, les disqualifient dans l'appréhension et l'inscription dans des dispositifs d'insertion sociaux et économiques.

Elles ont souvent des problématiques particulières : addiction, troubles psychiques,...

Dans ce cadre, l'Association met à disposition des intéressés :

- la boutique de solidarité qui propose des prestations en réponse aux besoins primaires. Il s'agit de permettre à la personne de « se poser », de se retrouver dans la dignité et dans un espace sécurisé. Il s'agit d'un lieu de convivialité permettant une « mise à l'abri » en journée, un service de bagagerie (consignes individuelles), un accès à l'hygiène (douches, lave linge, sèche linge), une aide alimentaire et une aide à la mobilité, dans le cadre d'une mise en relation avec les dispositifs locaux, des moyens de communication (téléphone, fax, Internet), accès aux soins, dans le cadre de la « permanence d'accès aux soins de santé », généraliste (médecins bénévoles) et psychiatrique (convention avec le centre hospitalier de Mulhouse). Le soutien s'appuie sur une identification des difficultés de la personne mais aussi de ses savoir-faire, de ses potentialités afin de contribuer à son épanouissement.
- un accompagnement social qui a pour objectif de promouvoir et soutenir les démarches d'insertion sociale et professionnelle, de proposer et faciliter l'accès aux services et organismes sociaux de droit commun utiles à la résolution des problématiques repérées et de faciliter l'accès aux droits et notamment au regard de l'hébergement, des ressources et de la santé. Lorsque la situation du bénéficiaire évolue au regard de l'hébergement, lorsqu'il accède à un logement ou à un hébergement temporaire mais stable, un bilan réalisé avec le bénéficiaire permet d'organiser le relais vers les référents sociaux du dispositif rSa.

En 2011, l'Association prévoit d'accompagner un nombre prévisionnel de 140 ménages bénéficiaires du rSa.

Cette action concourt à la politique départementale d'insertion au sens large, et donne lieu au versement d'une subvention dont le montant et les modalités de versement sont précisés ci-dessous.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2011, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de 30 000 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de l'Association liées au fonctionnement de sa plateforme d'accueil pour personnes sans résidence stable.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée à la signature de la présente convention.

L'imputation des crédits afférents est la suivante : 65-58-6574, programme H712.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- e) Intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- f) Transmettre au Département, au terme de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif de celle-ci.
- g) Garantir l'exercice des droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),

h) Respecter, et faire respecter, l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

III -CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

